

-ARRETONS-

ART. 1 : Il est instauré une zone de rencontre comme édictée dans l'article R110-2 du Code de la Route dans le périmètre suivant (définie dans le plan ci-annexé) :

- Place Georges Clémenceau
- Passage Georges Clémenceau
- Rue de la Poste (dans la partie comprise entre le n°1 et la place Clémenceau)
- Rue Monhau
- Rue Lavernis
- Rue Gardères
- Place Bellevue
- Rues des Halles Nord et sud
- Rue du Centre
- Rue Victor Hugo (dans la partie comprise entre la rue des Halles sud et la place Clémenceau)
- Passage Victor Hugo
- Rue Broquedis
- Rue Simon Etcheverry
- Rue de la Comédie
- Rue Gambetta (dans la partie comprise entre la place Clémenceau et la rue de la Fontaine)
- Rue Mazagran
- Passage Bellevue
- Rue de Proutze
- Place Sainte Eugénie
- Rue du Port Vieux
- Rue Peyroloubilh (dans la partie comprise entre la rue des Goélands et la rue Alcide Augey)
- Rue des Goélands
- Rue Gaston Larre (dans la partie comprise entre la rue Mazagran et le sentier des Corsaires)
- Perspective de la Côte des Basques (dans la partie comprise entre le sentier des Corsaires et la place du Port Vieux)
- Place du Port Vieux
- Rue du Préfet Doux
- Descente et esplanade du Port des Pêcheurs
- Boulevard du Maréchal Leclerc (dans la partie comprise entre la descente du Port des Pêcheurs et l'Esplanade des Anciens Combattants)
- Esplanade des Anciens Combattants
- Esplanade de la Vierge
- Esplanade du Port Vieux
- Boulevard du Prince Galles

ART. 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse de tous les véhicules y est limitée à 20km/h.

- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens (également en sens interdit) sur l'ensemble de la zone de rencontre sauf prescription particulière.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescription spécifique prévu par arrêté municipal.

ART. 3 : La circulation des cyclistes sous le tunnel boulevard du Maréchal Leclerc (situé entre le Port des Pêcheurs et l'esplanade des Anciens Combattants) sera uniquement autorisée dans le sens normal de circulation prévu par le Code de la Route (Port des Pêcheurs en direction de l'Esplanade des Anciens Combattants).

ART. 4 : Une signalisation réglementaire par panneaux de type B52 et B53 qui délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre sera mise en place par les soins du Centre Technique Municipal.

ART. 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6 : L'arrêté municipal susvisé n°011124 en date du 11 octobre 2022 est abrogé.

ART. 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 6 JUIN 2024

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le



ID : 064-216401224-20240606-REGL24057-AR